

SOMMAIRE

LA « PEEC AGRICOLE »

I - GUIDE PRATIQUE

- I-1. Textes de référence
- I-2. Economie du dispositif
- I-3. Dispositions de caractère général
- I-4. Dispositions en attente

II - ANNEXES

- Articles L. 716-2 à L. 716-5 du code rural
- Article L. 722-20 du code rural
- Décret n° 2007-943 du 15 mai 2007 relatif à la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction et modifiant le code rural
- Article 235 *bis* du code général des impôts

I - GUIDE PRATIQUE

I-1. TEXTES DE REFERENCE

- la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 (*article 29*) ;
- la loi portant engagement national pour le logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (*article 103*) ;
- le décret n° 2007-943 du 15 mai 2007 relatif à la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction et modifiant le code rural.

L'article 29 de la loi d'orientation agricole (LOA)

Par des dispositions insérées dans le livre VII du code rural relatif aux dispositions sociales, et plus particulièrement, dans le titre 1^{er} qui traite de la réglementation du travail salarié, **l'article 29** de la LOA a introduit, au sein du chapitre VI désormais intitulé « *Hébergement et participation des employeurs agricoles à l'effort de construction* », l'article L. 716-2 créant l'obligation pour les employeurs occupant plus de 50 salariés agricoles définis par l'article L. 722-20 du code rural, de consacrer 0,45% des rémunérations versées par eux à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée, sous forme :

- de prêts ou d'aides pour le financement du logement de leurs salariés en zone rurale ;
- de prise en charge temporaire d'une partie des remboursements des prêts immobiliers destinés à l'accession sociale ;
- d'aides directes pour l'accès ou le maintien dans un logement locatif ;
- de garanties de loyer et charges apportées aux bailleurs ;
- de dépenses d'accompagnement social.

L'article 103 de la loi ENL

Afin d'affirmer la spécificité et l'autonomie de la participation des employeurs agricoles par rapport au 1% Logement, **l'article 103-I** de la loi ENL :

- a modifié l'article L. 716-2 du code rural en supprimant l'alinéa qui faisait référence

au CCH pour la définition, la collecte, l'utilisation et le contrôle des sommes versées au titre de la PEEC agricole ;

- a ajouté trois nouveaux articles relatifs à la cotisation de 2% en cas d'insuffisance d'investissement, aux modalités de calcul des investissements à effectuer et au contrôle des obligations des employeurs (*articles L. 716-3 à L. 716-5*).

Par ailleurs, **l'article 103-II** de la loi a aménagé la section VII du chapitre III du titre 1^{er} du Livre 1^{er} du code général des impôts relative à la sanction encourue par les employeurs assujettis à la PEEC en cas de défaut d'investissement, en complétant l'article 235 *bis* par des dispositions spécifiques aux employeurs agricoles.

I-2. ECONOMIE DU DISPOSITIF

■ Obligations des employeurs

Sous-section 1, Section 3, Chapitre VI, Titre 1^{er}, Livre VII de la partie réglementaire du code rural)

Employeurs assujettis à la PEEC agricole : (code rural, article L. 716-2)

Il s'agit des employeurs (à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics) occupant au minimum **50 salariés agricoles** définis à l'article L. 722-20 du code rural, c'est-à-dire entrant dans le champ d'application du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (cf. texte en annexe).

Cette définition concerne notamment les salariés des exploitations et établissements visés à l'article L. 722-1 du code rural (exploitations de culture, d'élevage, haras, entreprises de travaux agricoles ...) ainsi que les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des coopératives agricoles....

Des précisions devraient être apportées par l'administration fiscale pour certains employeurs assujettis jusqu'à présent au 1%

Logement et qui relèvent désormais de la PEEC agricole (entreprises paysagistes notamment).

Seuil d'assujettissement : (code rural, articles L. 716-2 et R. 716-26)

Pour l'appréciation du nombre mensuel moyen de salariés agricoles occupés pendant l'année civile écoulée, il est fait expressément référence aux articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail issus de l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 et relatifs au calcul des effectifs des entreprises (à noter qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau code du travail prévue pour 2008, ces articles seront remplacés par les articles L. 1111-1 et suivants).

La loi prévoit une dispense de paiement pendant 3 ans pour les entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent le seuil de 50 salariés, avec un dispositif de lissage pour les 3 années suivantes analogue à celui existant pour le 1% Logement (réduction de 75%, 50% et 25%). Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 50 salariés ou plus au cours de l'une des 3 années précédentes.

Taux et assiette de la participation : (code rural, article L. 716-2)

La participation due par les employeurs agricoles assujettis à la PEEC agricole s'élève à **0,45%** du montant des rémunérations versées par ces employeurs à leurs salariés **sous contrat à durée indéterminée** l'année précédente.

Notion de dispositions conventionnelles : (code rural, articles L. 716-2 et R. 716-27)

La loi prévoit que les employeurs sont tenus au versement de la participation telle que visée ci-dessus « sous réserve des dispositions conventionnelles qui leur sont éventuellement applicables ».

Cette notion vise les dispositions résultant de conventions et accords collectifs de travail régulièrement conclus et déposés auprès des autorités administratives (services du ministre en charge de l'agriculture), et relatives aux aides et prêts dont les salariés concernés peuvent bénéficier pour leur logement.

Les sommes versées par les employeurs dans le cadre de ces dispositions doivent porter sur des logements situés par priorité en zone rurale ; elles viennent en déduction de l'obligation légale des employeurs, mais leur prise en compte ne peut en aucun cas avoir pour effet :

- d'abaisser le taux de l'obligation en deçà de 0,45% ;
- de diminuer la fraction 1/9^{ème} pour le logement des travailleurs immigrés.

Procédure de déclaration annuelle : (code rural, articles L. 716-2 et R. 716-28)

La procédure de déclaration annuelle à laquelle sont tenus les employeurs agricoles assujettis est analogue à celle prévue pour le 1% Logement, les modalités de cette déclaration devant être précisées par l'administration.

Cotisation de 2% : (code rural, articles L. 716-3 et R. 716-29)

Comme pour le 1% Logement, si les investissements effectués au 31 décembre d'une année sont insuffisants, l'employeur est redevable d'une cotisation de 2% calculée sur la base des insuffisances d'investissement, et recouvrée « selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires » (elle doit donc être versée spontanément par l'employeur en même temps que la déclaration au service des impôts).

Cession, cessation, procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise : (code rural, article R. 716-30)

Les dispositions prévues par le décret sont analogues à celles de l'article R. 313-6 du CCH pour le 1% Logement.

■ **Modalités de versement de la participation**

(Sous-section 2, Section 3, Chapitre VI, Titre 1^{er}, Livre VII de la partie réglementaire du code rural)

Investissements 1/9^{ème} prioritaire : (code rural, articles L. 716-2 et R. 716-32-I)

Principe : comme pour le 1% Logement, 1/9^{ème} des sommes versées par les employeurs assujettis à la PEEC agricole doit être réservé par priorité aux logements des travailleurs immigrés et de leurs familles.

A défaut, ces sommes peuvent être utilisées pour les personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Pour se libérer de cette obligation, les employeurs agricoles doivent effectuer un versement :

- sous forme de **subvention** ;
- à un **fonds d'intervention** spécifique géré par un organisme désigné par le ministre en charge de l'agriculture après avoir été choisi au terme d'une procédure particulière (obligation de publicité, mise en concurrence), et dont les modalités de gestion et de fonctionnement ainsi que les règles relatives à l'emploi des fonds seront fixées par convention avec l'Etat (Conseil d'administration paritaire, comptabilité distincte, ...).

Il est toutefois prévu que les CIL/CCI pourront également recevoir la fraction 1/9^{ème} « agricole », à charge pour eux de la reverser au fonds d'intervention.

Caractère libératoire des sommes affectées directement par un employeur à ses salariés : Pour être déductibles de l'obligation 1/9^{ème}, ces sommes doivent être :

- affectées à l'acquisition, la construction ou la rénovation de locaux réservés au logement de ses travailleurs immigrés, y **compris saisonniers**, sous condition d'affectation prioritaire pendant 9 ans des locaux à ces salariés ;
- ou versées à un ou des salariés éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, en vue d'assurer leurs accès ou leur maintien dans un logement locatif, dès lors que les conditions générales de versement font l'objet de dispositions conventionnelles visées à l'article R. 716-27, c'est-à-dire conventions et accords collectifs de travail.

Investissements libératoires du 8/9^{ème} : (code rural, articles L. 716-2, R. 716-32-II et R. 716-34)

Ces investissements peuvent prendre la forme :

- de **prêts directs à salariés**, en vue de l'acquisition, la construction, la rénovation

d'un logement ou l'acquisition d'un terrain pour leur résidence principale en **zone rurale**, l'investissement sous cette forme devant avoir une durée d'au moins 20 ans ; le taux d'intérêt de ces prêts ne peut excéder celui fixé par l'article R. 313-39 du CCH pour les prêts directs à salariés, c'est-à-dire 3% l'an ;

- **d'aides directes à salariés** pour les mêmes emplois que ci-dessus ou pour permettre l'accès et le maintien à un logement locatif (dépenses d'accompagnement social comprises), lorsque ces aides interviennent dans le cadre de conventions et accords collectifs de travail (même durée d'investissement de 20 ans) ;
- de **subventions à un CIL/CCI**, pour des utilisations visées ci-après page 5 ;
- de **subventions à des organismes paritaires** (à créer) désignés par le ministre en charge de l'agriculture.

■ **Modalités d'emploi des fonds**

(Sous-section 3, Section 3, Chapitre VI, Titre 1^{er}, Livre VII de la partie réglementaire du code rural)

Localisation des logements : (code rural, article L. 716-2)

Les fonds reçus au titre de la PEEC agricole doit être utilisés pour la réalisation d'opérations portant sur des logements situés en **zone rurale**, notion qui n'a pas encore fait l'objet d'une définition de la part de l'Administration.

Règles générales d'utilisation des fonds : (code rural, article R. 716-33)

La plupart des dispositions applicables aux logements financés par la PEEC agricole sont analogues à celles existant pour le 1% Logement :

- occupation à titre de résidence principale par le salarié, avec possibilité d'occupation différée (en vue de la retraite, en cas de retour d'outre-mer ou de l'étranger) ou d'interruption d'occupation (obligation professionnelle, raison de santé ou force majeure) ;
- interdiction de transformation du logement en local industriel, commercial, artisanal ou professionnel ;

- interdiction d'occupation à titre d'accès-
soire à un contrat de travail, sauf pour les
salariés saisonniers ;
- règles particulières applicables aux diri-
geants ;
- délais d'intervention des financements.

Si les prêts directs à salariés ou les aides direc-
tes accordées par les employeurs ne sont pas
conformes à la réglementation ou aux dispo-
sitions conventionnelles, les sommes concer-
nées ne sont pas libératoires.

Dispositions applicables à l'utilisation des
fonds par les CIL/CCI : (code rural, article
R. 716-35)

- les CIL/CCI sont tenus d'utiliser, sous leur
responsabilité, les sommes collectées au
titre de la PEEC agricole, selon les moda-
lités prévues aux articles R. 313-15 à
R. 313-19 du CCH, c'est-à-dire pour les
emplois traditionnels, prêts à personnes
physiques ou morales, à l'exception des
financements d'opérations à finalité loca-
tive visées au d du 1° du I de l'article
R. 313-17 du CCH qui sont expressément
écartés (*construction ou acquisition, sui-
vie le cas échéant de travaux, de structures
d'hébergement destinées, en tout ou en
partie à des salariés ou des stagiaires ren-
contrant des difficultés particulières pour
se loger, ou tenus, pour des raisons
professionnelles ou de formation, de se
loger hors de leur résidence principale*) ;
- ces emplois doivent porter sur des opé-
rations réalisées en zone rurale ;
- les CIL/CCI peuvent également accorder
des aides pour le changement de logement
ou le maintien dans celui-ci et l'accès au
logement, ainsi que des garanties de loyer
et charges, mais sans utiliser les noms
d'AVANCE ou de GARANTIE LOCA-
PASS® qui sont réservés aux bénéficiaires
des aides du 1% Logement, et sans
mutualisation au sein du fonds
d'intervention de l'UESL ;
- les CIL/CCI doivent retracer les opérations
relatives à la collecte et à l'emploi des
fonds provenant de la PEEC agricole dans
une comptabilité distincte, cette activité
devant être gérée de façon complètement
autonome du 1% Logement ; des
précisions seront données ultérieurement
par l'ANPEEC ;

- ils peuvent également gérer les fonds
faisant l'objet de dispositions conven-
tionnelles (au sens du code de travail), ces
accords devant respecter la législation.

I-3. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

■ **Dispositif de contrôle**

(Sous-section 3, Section 3, Chapitre VI, Titre
1^{er}, Livre VII de la partie réglementaire du
code rural)

Organisation du contrôle : (code rural, article
R. 716-35)

- le fonds d'intervention chargé du 1/9^{ème} et
les organismes paritaires qui pourront être
créés pour la gestion du 8/9^{ème} rendront
compte chaque année au ministre en charge
de l'agriculture du montant et de l'utilisation
des sommes recueillies ;
- l'ANPEEC est chargée du contrôle du mon-
tant et de l'utilisation des fonds recueillis par
les CIL/CCI au titre de la PEEC agricole ;
- les services du ministre en charge de
l'agriculture peuvent être éventuellement
associés aux agents habituellement chargés
du contrôle des CIL/CCI.

Justificatifs : (code rural, articles L. 716-5 et
R. 716-35)

Les CIL/CCI doivent pouvoir justifier à tout
moment de l'utilisation des fonds conformé-
ment aux règles en vigueur ou aux dispositions
conventionnelles.

■ **Autres dispositions**

(Sous-section 4, Section 3, Chapitre VI, Titre
1^{er}, Livre VII de la partie réglementaire du
code rural)

Fonds 1/9^{ème} : (code rural, article R. 716-36)

L'organisme gérant le fonds d'intervention
chargé des fonds 1/9^{ème} pourra passer des con-
ventions avec l'Etat relatives à la politique
d'emploi des fonds.

Prélèvement pour frais de gestion : (code rural,
articles R. 716-37)

Un prélèvement pour frais de gestion, appli-
cable notamment aux CIL/CCI, pourra être
opéré par les organismes chargés de la collecte
et de la gestion de la PEEC agricole, dans des
conditions qui seront fixées par arrêté.

Entrée en vigueur du dispositif : (article 2 du décret)

Le premier versement des sommes dues au titre de la PEEC agricole devra intervenir au plus tard le **31 décembre 2008** (rémunérations 2007).

Sort des accords particuliers conclus entre employeurs agricoles et CIL/CCI : (article 2 du décret)

Jusqu'au 31 décembre 2008, les accords particuliers conclus entre des employeurs agricoles désormais assujettis à la PEEC agricole et des CIL/CCI relatifs à des versements volontaires et fixant les modalités d'affectation des sommes versées seront assimilés aux dispositions conventionnelles visées à l'article L. 716-2 du code rural, c'est-à-dire qu'ils pourront venir en déduction de l'obligation de 0,45%.

I-4. DISPOSITIONS EN ATTENTE

■ ***Entreprises se situant à la frontière du 1% Logement et de la PEEC agricole***

Cette question devrait être réglée dans le cadre d'une instruction fiscale à paraître en 2008 qui précisera notamment le cas des entreprises ne relevant pas du régime agricole mais qui emploient 50 salariés ou plus relevant du régime agricole.

S'agissant des entreprises pouvant relever de l'un ou de l'autre régime, le Ministère des Finances a d'ores et déjà été saisi afin d'obtenir des précisions si possible pour la fin de l'année 2007, sans attendre la parution de l'instruction fiscale.

■ ***Déclaration annuelle des employeurs agricoles***

Le Ministère des Finances prépare un document spécifique PEEC agricole (déclaration 2080 A) qui devrait être opérationnel en 2009.

■ ***Reçu libératoire***

Un formulaire de reçu libératoire à délivrer aux employeurs agricoles versant leur participation notamment aux CIL/CCI sera préparé par l'ANPEEC.

■ ***Fonds d'intervention 1/9^{ème}***

Un appel d'offres au niveau européen devrait être lancé à l'automne.

■ ***Rémunération des frais de gestion des organismes collecteurs***

Un arrêté interministériel fixant la rémunération des frais de gestion des organismes collectant la PEEC agricole est en préparation et devrait être publié à l'automne.

II – ANNEXES

CODE RURAL

Livre VII – Dispositions sociales

Titre 1^{er} – Réglementation du travail salarié

Chapitre VI : Hébergement et participation des employeurs agricoles à l'effort de construction

Art. L 716-2

Sous réserve des dispositions conventionnelles qui leur sont éventuellement applicables, les employeurs, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, occupant au minimum cinquante salariés agricoles définis par l'article L. 722-20, doivent consacrer des sommes représentant 0,45% au moins du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des rémunérations versées par eux à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée au cours de l'exercice écoulé au financement, notamment par l'octroi de prêts ou d'aides accordés à leurs salariés :

- a) de rénovation du patrimoine rural bâti destiné aux logements sociaux, de construction ou d'acquisition de logements en zone rurale, d'acquisition ou d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux en zone rurale ;
- b) de prise en charge temporaire, en cas de difficultés exceptionnelles des emprunteurs, d'une partie des remboursements des prêts immobiliers destinés à l'accession sociale à la propriété ;
- c) d'aides directes à des personnes physiques pour le changement de logement ou le maintien dans celui-ci et l'accès au logement locatif, de garanties de loyer et charges apportées aux bailleurs ;
- d) de dépenses d'accompagnement social dans le domaine du logement.

Les employeurs qui, au moyen de leurs ressources propres, ont investi au cours d'un exercice une somme supérieure à celle prévue au premier alinéa peuvent reporter l'excédent sur les exercices postérieurs.

Une fraction de la somme à investir doit, dans la limite d'un neuvième, être réservée par priorité aux logements des travailleurs immigrés et de leurs familles.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de cinquante salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Le montant de leur participation est réduit de 75%, 50% et 25% respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé cinquante salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

Dans ce cas, l'obligation visée au premier alinéa est due dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de cinquante salariés est atteint ou dépassé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L 716-3

Les employeurs n'ayant pas procédé, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, aux investissements prévus à l'article L. 716-2 sont assujettis à une cotisation de 2% du montant visé au premier alinéa du même article.

Cette cotisation est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. L 716-4

Le montant des rémunérations visé au premier alinéa de l'article L. 716-2 s'entend des rémunérations versées au cours de l'année civile écoulée.

Art. L 716-5

Les agents des administrations compétentes peuvent exiger des employeurs et des organismes bénéficiaires des investissements de justifier qu'ils ont satisfait aux obligations résultant des dispositions du présent chapitre. Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions prévues par le code général des impôts.

CODE RURAL

Livre VII – Dispositions sociales

Titre II – Organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricole

Chapitre II : Champ d'application

Section II : Personnes salariées des professions agricoles

Sous section I : Dispositions générales

Art. L 722-20

Le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est applicable, dans les conditions fixées par les titres IV, V et VI du présent livre, aux personnes salariées et assimilées énumérées ci-dessous :

1° Salariés occupés aux activités ou dans les entreprises ou établissements définis à l'article L 722-1, à l'exception de l'activité mentionnée au 5° dudit article ;

2° Gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toutes les personnes qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, sont occupées par des groupements et sociétés de toute nature ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

3° Employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole ;

4° Métayers mentionnés à l'article L 722-21 ;

5° Personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article L 813-8 ;

6° Salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole, ainsi que de toute société ou groupement créé après le 31 décembre 1988, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital ;

7° Apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article L 962-4 du code du travail, stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;

8° Lorsque les sociétés dont ils sont les dirigeants relèvent des dispositions des 1° à 4° de l'article L 722-1, présidents-directeurs généraux et directeurs généraux des sociétés anonymes, ainsi que gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Les salariés et assimilés définis au présent article sont désignés dans les titres II à VI du présent livre par les termes salariés agricoles.

**Décret n° 2007-943 du 15 mai 2007 relatif à la participation des employeurs agricoles
à l'effort de construction et modifiant le code rural**

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, notamment l'article L. 716-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code général des impôts, et notamment le 2 de l'article 235 bis ;
Vu le code du travail ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le chapitre VI du titre Ier du livre VII du code rural est modifié comme suit :

I. - L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Hébergement des salariés et participation des employeurs agricoles à l'effort de construction ».

II. - Il est ajouté une section 3 rédigée ainsi qu'il suit :

« Section 3

**« Participation des employeurs agricoles
à l'effort de construction**

« Sous-section 1

« Obligations des employeurs

« Art. R. 716-26. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 716-2, le nombre de salariés agricoles est apprécié sur la base du nombre mensuel moyen de salariés occupés pendant l'année civile écoulée.

« Ce nombre mensuel est calculé conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail.

« Art. R. 716-27. - Les dispositions conventionnelles mentionnées à l'article L. 716-2 sont celles qui résultent des accords mentionnés à l'article L. 132-2 du code du travail régulièrement conclus et déposés auprès des autorités administratives en application de l'article L. 132-10 du même code.

« L'employeur mentionne les références précises, notamment la date, des dispositions conventionnelles qui lui sont applicables sur la déclaration prévue à l'article R. 716-28 lors de la première année de leur mise en application. Le cas échéant, il informe l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 716-28 de leur modification.

« La prise en compte des sommes acquittées par un employeur en application de dispositions conventionnelles mentionnées au premier alinéa ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux de la participation des employeurs en deçà de 0,45, ni de diminuer la fraction réservée prioritairement au logement des travailleurs immigrés et de leurs familles. Elles doivent concourir à la réalisation de l'aide à l'acquisition, la construction ou la rénovation de logements prévue au a de l'article L. 716-2 par priorité en zone rurale, compte tenu des besoins exprimés par les salariés de chaque entreprise.

« Art. R. 716-28. - Les employeurs agricoles redevables de la participation prévue à l'article L. 716-2 sont tenus de produire chaque année, au plus tard le 30 avril, une déclaration mentionnant notamment, pour l'année écoulée, le montant des sommes à consacrer à la participation, le montant des sommes employées à ce titre et les modalités suivant lesquelles cet emploi a été réalisé. Cette déclaration est établie, selon des modalités arrêtées par l'administration et est remise au service des impôts du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement. Toutefois, s'il s'agit d'un employeur passible de l'impôt sur les sociétés, la déclaration est remise au service des impôts du lieu du principal établissement.

« A cette déclaration est annexé un état faisant apparaître la répartition de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction entre les différents établissements des entreprises.

« Art. R. 716-29. - La cotisation prévue à l'article L. 716-3 est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Cette cotisation est due au titre de l'année à la fin de laquelle a expiré le délai d'un an prévu à l'article L. 716-3. Le versement de la cotisation doit accompagner le dépôt de la déclaration prévue à l'article R. 716-28.

« La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts n'est pas appelée à intervenir dans la procédure de rectification de la déclaration mentionnée à l'article R. 716-28.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

« Les agents chargés des vérifications prévues à l'article L. 716-5 doivent avoir au moins le grade de contrôleur pour ceux du ministère chargé des finances et être de grade équivalent pour ceux des ministères chargés du logement et de l'agriculture.

« Art. R. 716-30. - En cas de cession, de cessation, de procédure de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, les déclarations afférentes à l'année en cours et à l'année précédente doivent être souscrites dans les soixante jours de la cession, de la cessation ou du jugement.

« Toutefois, le nouvel exploitant peut prendre à sa charge l'obligation incombant à l'ancien exploitant. L'engagement est annexé à la déclaration prévue à l'article R. 716-28.

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de décès de l'employeur. Dans ce cas, la déclaration est souscrite par les ayants droit du défunt dans les six mois du décès. Elle est accompagnée, s'il y a lieu, de l'engagement du nouvel exploitant.

« Art. R. 716-31. - Seules les sommes effectivement versées par les employeurs sont libératoires de leur obligation.

« Sous-section 2

« Modalités de versement de la participation

« Art. R. 716-32. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 716-27, la participation à l'effort de construction est versée par les employeurs agricoles selon les modalités suivantes :

« I. - La fraction réservée par priorité aux travailleurs immigrés et à leurs familles mentionnés au septième alinéa de l'article L. 716-2 ou, à défaut, aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, est versée sous forme de subvention à un fonds d'intervention géré par un organisme désigné par le ministre chargé de l'agriculture. Cet organisme est choisi au terme d'une procédure soumise à l'obligation de publicité et de mise en concurrence. La convention passée avec le ministre chargé de l'agriculture prévoit, notamment, les conditions d'administration paritaire du fonds, ainsi que celles relatives à l'emploi, à la gestion, au contrôle et à la dévolution du fonds d'intervention. Les opérations effectuées par cet organisme en application de la convention font l'objet d'une comptabilité distincte.

« Si elle n'est pas versée directement par l'employeur au fonds mentionné à l'alinéa précédent, cette subvention peut, le cas échéant, être versée par l'organisme collecteur de la participation de cet employeur.

« Les sommes affectées par un employeur à l'acquisition, la construction ou la rénovation de locaux réservés au logement de ses salariés immigrés, y compris saisonniers, sont déductibles de la participation exigible à ce titre à condition que ces locaux soient affectés en priorité pendant neuf ans à ces salariés. Il en est de même, en l'absence de salariés immigrés, des sommes versées directement à un ou des salariés éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, en vue d'assurer leur accès ou leur maintien dans un logement locatif, dès lors que les conditions générales de versement de ces aides ont fait l'objet d'une disposition conventionnelle au sens de l'article R. 716-27.

« II. - Le solde peut être acquitté :

« 1° Soit sous forme de prêt directement consenti par l'employeur à ses salariés en vue de l'acquisition, de la construction, de la rénovation d'un logement ou de l'acquisition d'un terrain pour leur résidence principale en zone rurale dans les conditions prévues à l'article R. 716-34 ;

« 2° Soit, si les modalités et les conditions en ont été préalablement prévues par un accord collectif mentionné à l'article L. 132-2 du code du travail régulièrement conclu et déposé auprès des autorités administratives en application de l'article L. 132-10 du même code, sous forme du versement d'aides directes des employeurs à leurs salariés en vue, soit de l'acquisition, de la construction, de la rénovation d'un logement ou de l'acquisition d'un terrain pour leur résidence principale en zone rurale, soit de permettre d'assurer leur accès ou leur maintien dans un logement locatif, y compris par des dépenses d'accompagnement social, dans les conditions prévues à l'article R. 716-34 ;

« 3° Soit sous forme de subvention, à des organismes énumérés au 2° (a et b) de l'article R. 313-9 du code de la construction et de l'habitation et habilités à cet effet ;

« 4° Soit sous forme de subvention à des organismes paritaires désignés par le ministre en charge de l'agriculture.

« Lorsque les sommes versées par l'employeur au fonds d'intervention prévu au I ou aux organismes désignés au 3° et au 4° ci-dessus sont utilisées sous forme de prêts, les retours de prêts, principal et intérêts, sont acquis au fonds ou à ces organismes. Plus généralement, les produits éventuels des fonds collectés leur sont acquis.

« Sous-section 3

« Modalités d'emploi de la participation

« Art. R. 716-33. - I. - Les logements financés à l'aide de la participation des employeurs agricoles doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants.

« Toutefois, l'occupation à titre de résidence principale par les accédants à la propriété peut être différée ou interrompue dans les conditions prévues aux articles R. 331-40, R. 331-41 et R. 331-66 du code de la construction et de l'habitation.

« II. - Les logements qui bénéficient d'un financement dans le cadre de la participation des employeurs agricoles ne peuvent être :

« a) Transformés en locaux industriels, commerciaux, artisanaux ou professionnels, ni avoir un accès dépendant uniquement des locaux de cette nature ;

« b) Affectés à la location saisonnière touristique à titre principal ;

« c) Occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail sauf en ce qui concerne les salariés saisonniers.

« III. - Les dirigeants, au sens du 3 de l'article 39 et de l'article 211 bis du code général des impôts, de l'entreprise exploitée en société ainsi que leur conjoint et leurs enfants non émancipés ne peuvent bénéficier directement ou indirectement à quelque titre que ce soit de la participation des employeurs. Il en est de même de l'exploitant individuel, de son conjoint et de leurs enfants non émancipés.

« Toutefois, le conjoint du dirigeant de société ou de l'exploitant individuel et leurs enfants non émancipés, salariés d'une autre entreprise, peuvent bénéficier d'un prêt au titre de la participation des employeurs de cette entreprise.

« IV. - Le financement de la construction au titre de la participation doit intervenir, au plus tard, à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

« 1° Un an après la délivrance du certificat de conformité de l'opération considérée ;

« 2° Trois mois après la première occupation du logement.

« Le financement de l'amélioration de logements existants au titre de la participation des employeurs doit intervenir au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux. Le financement de l'acquisition de logements existants doit intervenir au plus tard trois mois après l'acquisition ; ce délai est porté à vingt-quatre mois lorsque la participation des employeurs finance également des travaux d'amélioration.

« V. - Lorsque l'utilisation des aides définies aux 1° et 2° du II de l'article R. 716-32 n'est pas conforme à la réglementation ou aux dispositions conventionnelles visées à l'article L. 716-2, les sommes concernées ne sont pas libératoires.

« Art. R. 716-34. - Les aides mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article R. 716-32 ne doivent pas être versées à titre d'accessoire du contrat de travail.

« Le taux des prêts mentionnés au 1° du II de l'article R. 716-32 ne doit pas être supérieur à celui prévu par l'article R. 313-39 du code de la construction et de l'habitation. L'investissement en vue duquel le prêt a été consenti doit avoir une durée d'au moins 20 ans. La part du capital remboursée au cours de chaque exercice comptable doit être réinvestie dans le même objet au plus tard au cours de l'exercice suivant jusqu'à ce que la durée totale d'affectation des sommes atteigne 20 ans.

« Art. R. 716-35. - Les organismes mentionnés au I et aux 3° et 4° du II de l'article R. 716-32 sont tenus d'utiliser, sous leur responsabilité, la participation des employeurs agricoles prévue à l'article L. 716-2 selon les modalités prévues aux articles R. 313-15 à R. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception du d du 1° du I de l'article R. 313-17. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles afin de pouvoir justifier de l'utilisation de ces fonds conformément aux règles en vigueur, y compris conventionnelles, lors des contrôles effectués en application de l'article L. 716-5.

« Les organismes mentionnés au 3° du II de l'article R. 716-32 doivent rendre compte chaque année à l'agence visée à l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation des sommes recueillies au titre de l'article L. 716-2 et de leur utilisation.

« Les organismes mentionnés au I et au 4° du II de l'article R. 716-32 doivent rendre compte chaque année au ministre en charge de l'agriculture des sommes recueillies au titre de l'article L. 716-2 et de leur utilisation.

« Chaque année, le ministre en charge de l'agriculture informe les partenaires sociaux de l'agriculture des sommes recueillies au titre de l'article L. 716-2 et de leur utilisation.

« Lors du contrôle des organismes mentionnés au 3° du II de l'article R. 716-32 percevant des fonds des employeurs agricoles au titre de l'article L. 716-2 et dans le cadre de l'article R. 313-21 du code de la construction et de l'habitation, les agents chargés du contrôle peuvent solliciter en tant que de besoin le concours des services du ministère en charge de l'agriculture.

« Sous-section 4

« Dispositions de caractère général

« Art. R. 716-36. - Des conventions peuvent être conclues entre l'Etat et l'organisme gérant le fonds d'intervention mentionné au I de l'article R. 716-32 en vue de définir les modalités d'affectation des sommes collectées pour répondre aux orientations sociales de la politique du logement.

« Art. R. 716-37. - Les organismes mentionnés aux I et aux 3° et 4° du II de l'article R. 716-32 peuvent financer les frais relatifs à leur activité de gestion des fonds qu'ils ont collectés au titre de la participation prévue à l'article L. 716-2, sur ces fonds dans les limites fixées par un arrêté conjoint du ministre en charge de l'agriculture et du ministre en charge du logement. »

Art. 2. - Le premier versement des sommes dues au titre de la participation prévue à l'article L. 716-2 du code rural intervient au plus tard le 31 décembre 2008 ; son montant est assis sur les rémunérations versées au cours de l'année 2007. Jusqu'au 31 décembre 2008, les accords conclus avant l'entrée en vigueur de l'article L. 716-2 avec les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnés au 3° de l'article R. 716-32, sont regardés comme des dispositions conventionnelles pour l'application de l'article R. 716-27 du code rural.

Art. 3. - Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique Bussereau

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Jean-Louis Borloo

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry Breton

Code Général des Impôts

Section VII : Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction

Article 235 bis

1. Conformément aux articles L. 313-1, L. 313-4 et L. 313-5 du code de la construction et de l'habitation, les employeurs qui, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, n'ont pas procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux investissements prévus à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation sont assujettis à une cotisation de 2 % calculée sur le montant des rémunérations versées par eux au cours de l'année écoulée, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 dudit code.

Conformément à l'article L. 313-6 du code de la construction et de l'habitation, les agents des impôts peuvent exiger de ces employeurs et, le cas échéant, des organismes bénéficiaires des investissements, la justification qu'il a été satisfait aux obligations qui leur sont imposées.

2. Les employeurs n'ayant pas procédé aux investissements prévus à l'article L. 716-2 du code rural au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations sont assujettis à une cotisation de 2 % calculée sur le montant des rémunérations versées par eux au cours de l'année écoulée, évalué selon les règles prévues au titre IV du livre VII du même code pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 du même code.

Les agents des administrations compétentes peuvent exiger de ces employeurs et des organismes bénéficiaires des investissements qu'ils aient satisfait aux obligations résultant des dispositions du présent chapitre.